
ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT LE CONSTAT DE BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE

Le Maire de la Commune de Montjoux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code civil, notamment son article 713,

Considérant que le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrale A 667 est M. BOMPARD Albert, décédé il y a plus de dix ans.

Considérant qu'après renseignements pris auprès de la Division des Impôts et des Missions Foncière de la DDFiP de Valence, le paiement des taxes foncières pour ladite parcelle n'a pas été acquitté depuis 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : La parcelle cadastrée A 667 satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L 1123-1 2° du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, est susceptible d'être présumée sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal dans les conditions prévues à l'article L 1123-3 de ce même code.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 6 mois, publié sur le site internet de la commune, notifié au Préfet de la Drôme et affiché au dernier domicile du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil. La commune peut par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : M. le Maire de la commune de MONTJOUX sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Valence.

Fait à MONTJOUX le 24 août 2026

Le Maire, Jérôme FOLLEA

